

(^λ)

(N° 69.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1903.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification à la loi du 4 mai 1900 ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine.

(Voir les n^{os} 26, 165, 184, 196, 201, 205 et 217, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants, et 64, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE RIBAU COURT, Président; FLECHET, A. VERCRUYSSÉ, DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, DUMONT, le Baron DE STEENHAULT DE WAERBEEK et le Baron H. DELLA FAILLE D'HUYSSÉ, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi soumise à l'approbation du Sénat a été nécessitée par l'interprétation donnée par les tribunaux au texte de la loi de 1900 réglant la fabrication et le commerce du beurre et de la margarine et par le besoin urgent de combattre l'importation des beurres falsifiés ou suspects. Dans la pensée des auteurs de la loi de 1900, toutes les graisses servant à falsifier le beurre se trouvaient comprises sous la dénomination de margarine.

La jurisprudence déclara que certaines graisses alimentaires ne tombaient pas sous la dénomination de margarine et que leur fabrication et leur emploi n'étaient pas soumis à l'application des règlements édictés en vertu de la loi de 1900.

La falsification du beurre par l'addition des graisses s'opéra dès lors impunément, au détriment de la fabrication et du commerce honnête du beurre et de la margarine.

La loi nouvelle conserve au produit [dénommé commercialement margarine, son nom propre, mais assimile au même régime de réglementation que la margarine les graisses dites alimentaires ayant subi une préparation autre que les manipulations nécessitées pour leur extraction des matières premières ou leur épuration (art. 1 à 9).

(2)

L'article 10 de la loi arme le Gouvernement des pouvoirs nécessaires pour empêcher la vente, l'exposition, le transport et l'importation des beurres suspects d'être falsifiés.

Sont compris sous cette dénomination les beurres dont les caractères, sans révéler avec certitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent de la généralité des beurres purs.

L'alinéa 3 de l'article 4 soustrait à l'obligation des mesures de contrôle ordonnées par l'alinéa 1 du même article la margarine et les graisses destinées à l'exportation.

Cette disposition de la loi présentait un danger en rendant possible la fraude. Un amendement introduit par le Gouvernement a soumis l'usage de la faculté accordée à l'exportation à l'observation de certaines conditions à déterminer par arrêté royal. La Commission engage le Gouvernement à user largement des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le dépôt du Projet de Loi a été accueilli favorablement par les producteurs de beurre et les margariniers également atteints par l'usage frauduleux des graisses alimentaires.

La loi a obtenu à la Chambre 92 voix contre 5.

La Commission a émis, à l'unanimité, un vote favorable sur l'ensemble de la loi et vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

Baron H. DELLA FAILLE D'HUYSSSE.

Le Président,

Comte DE RIBAUCCOURT.